Ce fichier a été téléchargé le lundi 29 septembre 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

· Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 29 septembre 2025. Permalien : https://criminocorpus.org/fi/ref/25/19707/

Code civil

Chapitre IV — Du mode de l'inscription des priviléges et hypothèques

Extrait

Article 2151

Version du 19 mars 1804

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt ou arrérages, a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital; sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription.

Version du 1 janvier 1878

Texte source: Modification de l'orthographe.

Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt ou arrérages, a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital; sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription.

Version du 17 juin 1893

Texte source : Loi portant application de l'article 2151 du code civil aux créances privilégiées.

Le créancier privilégié dont le titre a été inscrit ou transcrit, ou le créancier hypothécaire Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages intérêt ou arrérages, a droit d'être colloqué pour trois années seulement deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang que le principal, d'hypothèque que pour son capital; sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date pour les intérêts et date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la transcription ou l'inscription primitive.

Version du 7 janvier 1959

Texte source : Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959 modifiant le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et divers codes et lois particulières en ce qui concerne la publicité foncière.

Le créancier privilégié dont le titre a été <u>inscrit</u>, <u>inscrit</u>, ou le créancier hypothécaire inscrit pour un capital produisant <u>intérêt et arrérages</u>, a le droit d'être colloqué, <u>intérêts ou arrérages a droit d'être colloqué</u> pour trois années <u>seulement</u>, <u>seulement</u> au même rang que le principal, sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur <u>date</u>, <u>date</u> pour les intérêts et arrérages autres que ceux conservés par <u>l'inscription primitive</u>. <u>la transcription ou l'inscription primitive</u>.